

## Lycée

---

**De:** nathalie etudier <nathalie.etudier@ac-bordeaux.fr>  
**Envoyé:** jeudi 5 décembre 2019 19:33  
**À:** 'Lycée'  
**Objet:** TR: Revue intendance  
**Pièces jointes:** Tableau Dépenses avant après service fait, avant après ordonnancement.pdf

**État de l'indicateur:** Avec indicateur

Bonsoir Bernard,

J'ai ce retour de Jean-Marie MONCHAMBERT. Qu'en penses-tu ? Je vais voir avec d'autres collègues. Désolée, je n'ai pas encore lu ton article et comme la revue décembre janvier s'annonce bien remplie, ça te permet de peaufiner ton article. Qu'en penses-tu ?

Nath

---

**De :** jmonchambert@ac-aix-marseille.fr [mailto:jmonchambert@ac-aix-marseille.fr]  
**Envoyé :** jeudi 5 décembre 2019 17:58  
**À :** 'nathalie etudier' <Nathalie.Etudier@ac-bordeaux.fr>  
**Cc :** hamid.ettahfi@aji-france.fr  
**Objet :** RE: Revue intendance

Bonsoir Madame ETUDIER,

Je vous prie de trouver ci-après quelques remarques sur le projet d'article.

Bien cordialement

Jean-Marie MONCHAMBERT

De façon générale

Par rapport au titre " Acompte et avance dans les EPLE ", l'article ne parle pas des versements d'arrhes ou d'acompte que certains EPLE peuvent recevoir dans le cadre d'objets confectionnés (par exemple confection de repas ou de travaux). On est là au niveau de la recette.

A priori, rien ne s'opposerait à ce que l'EPLE reçoive des arrhes ou des acomptes, le code de la consommation dans son [article L214-4](#) rappelant le caractère d'ordre public de ces dispositions.

Il faudrait juste que le CA délibère auparavant sur le principe et les modalités de versement d'arrhes ou d'acompte, voire un contrat type qui serait proposé aux clients concernés.

Ce contrat deviendrait alors la pièce justificative de la recette si le client venait à annuler sa commande.

Par ailleurs, au niveau de la dépense, l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2017 utilise expressément le terme arrhes parmi les dépenses pouvant être payées avant la réalisation du service fait : " les arrhes dans le cadre de l'organisation de colloques, formations et événements assimilés ".

Les avances dans le cadre des marchés publics est mentionnée plus bas dans la liste de cet article.

On peut en déduire que, alors même que les prestations sont des marchés publics, que la notion d'arrhes de droit privé s'applique. Ceci peut s'expliquer par la nature de ces prestations qui ne peuvent être mises en concurrence.

Comptabilité (Page 2 / 4) : je ne suis pas d'accord avec " c'est pourquoi ils seront payés par ordre de paiement de l'ordonnateur et non par mandat. "

Rien ne s'oppose à ce que les avances ou acomptes soient payés par mandat. Les deux techniques, ordre de paiement et mandatement, existent, sont prévues par la réglementation et par l'outil GFC. C'est par exemple le cas pour les avances ou acomptes voyages notamment, pour le fonds social. Voir aussi en ce sens le tableau du 20 novembre 2018 de la DAF A3.

Quelques détails

Page 1/4

Barrer le "ne" dans la phrase : **Avant tout il ne faut distinguer les notions selon la nature juridique de la transaction en cause. En droit privé on distingue les acomptes et les arrhes.**

Plutôt que le mot " partiel ", j'utiliserai le mot " intermédiaire "

L'acompte s'analyse comme un paiement ~~partiel~~ **intermédiaire** d'un marché pour la partie des prestations effectivement réalisées.

Peut-être un ajout

Il suffit généralement de préciser aux fournisseurs qui les demandent **qu'il s'agit d'un marché public**, que votre commande relève du Code de la commande publique (CCP)

Page 2/4

Peut-être un ajout en précisant les travaux et les marchés de fournitures et de services.

. L'article R. 2191-22 du code de la commande publique prévoit que la périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois mais peut être ramené à un mois **pour les travaux et pour les marchés de fournitures et de services.**

---

**De :** nathalie etudier <[nathalie.etudier@ac-bordeaux.fr](mailto:nathalie.etudier@ac-bordeaux.fr)>

**Envoyé :** mercredi 4 décembre 2019 15:57

**À :** 'Monchambert Jean-Marie' <[jeanmarie.monchambert@ac-aix-marseille.fr](mailto:jeanmarie.monchambert@ac-aix-marseille.fr)>

**Cc :** [hamid.ettahfi@aji-france.fr](mailto:hamid.ettahfi@aji-france.fr)

**Objet :** RE: Revue intendance

Bonjour,

Pourriez-vous me donner votre avis sur cet article ?

Bien cordialement

Nathalie ETUDIER  
Rédactrice en chef de la revue Intendance

Adjoint gestionnaire  
Agent comptable

**Lycée DESPIAU**

637 Avenue du Houga, 40000 Mont-de-Marsan

**Tél : 05 58 05 82 82**

**Ligne directe : 05/58/05/82/74**